

Gouvernement du Québec

### Décret 845-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 600 000 \$ pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent réaliser un projet visant à construire et à utiliser en commun un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire souhaitent soutenir la réalisation de ce projet par l'octroi d'une aide financière maximale de 9 600 000 \$ et conclure, à cette fin, une entente avec la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James et l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, à moins d'être effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en septembre 2002, le gouvernement a annoncé la mise en place du programme Villages branchés du Québec dans le but de soutenir les commissions scolaires et les municipalités désirant construire un réseau de télécommunication à large bande passante sur leur territoire;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James dérogerait aux normes du programme Villages branchés du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement soutienne la réalisation de ce projet de construction d'un réseau de télécommunication sur le territoire de la Baie-James par l'octroi d'une somme maximale de 9 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer respectivement à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James une somme maximale de 2 400 000 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à octroyer respectivement à la Conférence régionale des élus de la Baie-James et à l'Administration régionale crie une somme maximale de 2 400 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52162

Gouvernement du Québec

### Décret 846-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière pour la construction d'un réseau de télécommunication à large bande passante sur le territoire de la Baie-James entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James et la Conférence régionale des élus de la Baie-James et l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette Entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration